

## **BGE 19840222\_8209\_78 vom 1. Januar 2021**

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19840222\\_8209\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19840222_8209_78)

FR: BGE 19840222\_8209\_78 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19840222\_8209\_78 del 1 gennaio 2021

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence de débats publics et de prononcé public de l'arrêt devant le Tribunal militaire de cassation. Publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'art. 6 par. 1 CEDH: a) Principe: elle protège les justiciables contre une justice secrète, constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux et aide à réaliser le but de l'art. 6 par. 1 CEDH: le procès équitable. b) Etendue et conditions de mise en oeuvre: existence d'une certaine diversité de législations et de pratiques parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe; importance secondaire de l'aspect formel de la question en regard des fins de la publicité. Applicabilité de l'art. 6 CEDH non contestée; modalités dépendant des particularités de la procédure dont il s'agit; nécessité de prendre en compte l'ensemble du procès. Absence de débats publics: le tribunal de division avait entendu la cause en public; le Tribunal militaire de cassation n'a pas statué sur le fond du litige; il a débouté le requérant par un arrêt uniquement consacré à l'interprétation des règles de droit en question. Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence de débats publics et de prononcé public de l'arrêt devant le Tribunal militaire de cassation. Publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'art. 6 par. 1 CEDH: a) Principe: elle protège les justiciables contre une justice secrète, constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux et aide à réaliser le but de l'art. 6 par. 1 CEDH: le procès équitable. b) Etendue et conditions de mise en oeuvre: existence d'une certaine diversité de législations et de pratiques parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe; importance secondaire de l'aspect formel de la question en regard des fins de la publicité. Applicabilité de l'art. 6 CEDH non contestée; modalités dépendant des particularités de la procédure dont il s'agit; nécessité de prendre en compte l'ensemble du procès. Absence de débats publics: le tribunal de division avait entendu la cause en public; le Tribunal militaire de cassation n'a pas statué sur le fond du litige; il a débouté le requérant par un arrêt uniquement consacré à l'interprétation des règles de droit en question. Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence de débats publics et de prononcé public de l'arrêt devant le Tribunal militaire de cassation. Publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'art. 6 par. 1 CEDH: a) Principe: elle protège les justiciables contre une justice secrète, constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux et aide à réaliser le but de l'art. 6 par. 1 CEDH: le procès équitable. b) Etendue et conditions de mise en oeuvre: existence d'une certaine diversité de législations et de pratiques parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe; importance secondaire de l'aspect formel de la question en regard des fins de la publicité. Applicabilité de l'art. 6 CEDH non contestée; modalités dépendant des

particularités de la procédure dont il s'agit; nécessité de prendre en compte l'ensemble du procès. Absence de débats publics: le tribunal de division avait entendu la cause en public; le Tribunal militaire de cassation n'a pas statué sur le fond du litige; il a débouté le requérant par un arrêt uniquement consacré à l'interprétation des règles de droit en question. Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

## **Erwägungen**

### **E. 24**

Le requérant se plaint de ce que le Tribunal militaire de cassation a rejeté son pourvoi sans audiences publiques préalables et n'a pas rendu publiquement son arrêt du 21 octobre 1977 (paragraphe 17 ci-dessus). Il allègue la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, aux termes duquel "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [et] publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice." Selon le Gouvernement au contraire, cette double absence de publicité n'a pas enfreint la Convention. La Commission se prononce dans le même sens à la majorité, tandis qu'une minorité de huit de ses membres partage l'opinion de M. Sutter.

### **E. 25**

Dans la présente affaire, seule se trouve en litige l'instance en cassation. Pour autant que la Commission les a retenus, les griefs de M. Sutter ne concernent pas la procédure antérieure, le tribunal de division 5 ayant statué publiquement et à l'issue de débats publics (paragraphe 14 ci-dessus). I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

### **E. 26**

La publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public; elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 par. 1 (art. 6-1): le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention (arrêts Pretto et autres du 8 décembre 1983, série A no 71, p. 11, par. 21, et Axen du 8 décembre 1983, série A no 72, p. 12, par. 25).

### **E. 27**

Si les États membres du Conseil de l'Europe reconnaissent tous le principe de cette publicité, leurs systèmes législatifs et leurs pratiques judiciaires présentent une certaine diversité quant à son étendue et à ses conditions de mise en oeuvre, qu'il s'agisse de la tenue de débats ou du "prononcé" des jugements et arrêts. L'aspect formel de la question revêt cependant une importance secondaire en regard des fins de la publicité voulue par l'article 6 par. 1 (art. 6-1). La place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une

société démocratique conduit la Cour, dans l'exercice du contrôle qui lui incombe en la matière, à examiner les réalités de la procédure en jeu (voir notamment les deux arrêts précités, série A no 71 p. 12, par. 23, et série A no 72, p. 12, par. 26).

#### **E. 28**

L'applicabilité de l'article 6 (art. 6) en l'espèce n'a pas prêté à controverse; au demeurant, elle ressort d'une jurisprudence constante de la Cour (voir notamment l'arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A no 11, pp. 13-15, paras. 25-26, et, en dernier lieu, les deux arrêts précités du 8 décembre 1983, série A no 71, p. 12, par. 23, et série A no 72, p. 12, par. 27). Toutefois, les modalités d'application de ce texte dépendent des particularités de l'instance dont il s'agit (ibidem). La Cour estime, avec le Gouvernement et la Commission, qu'il faut prendre en compte l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne; il échet de déterminer si devant le Tribunal militaire de cassation la procédure devait s'entourer en l'occurrence, comme devant le tribunal de division, de chacune des garanties prescrites par l'article 6 par. 1 (art. 6-1). II. ABSENCE DE DÉBATS PUBLICS

#### **E. 29**

Pour le requérant, la tenue de débats publics s'impose même devant une cour de cassation: ils permettraient notamment aux parties de confronter leurs thèses et au public de prendre connaissance des arguments développés.

#### **E. 30**

Alors que le tribunal de division avait entendu en public la cause de M. Sutter, le Tribunal militaire de cassation a suivi une procédure écrite comme le prévoyait et continue à le prévoir la législation fédérale suisse. Il n'a reçu qu'un mémoire du requérant, le grand juge, l'auditeur et l'auditeur en chef s'étant bornés à conclure au rejet du pourvoi, sans motivation. Il n'a pas statué sur le fond du litige, qu'il s'agît de la culpabilité ou de la sanction infligée par le tribunal de division. Il a débouté M. Sutter par un arrêt uniquement consacré à l'interprétation des règles de droit en question. Rien ne porte donc à croire que devant le Tribunal militaire de cassation l'intéressé ait bénéficié d'un procès moins équitable que devant le tribunal de division; or le respect des conditions de l'article 6 (art. 6) devant celui-ci ne prête pas à contestation. Dans les circonstances particulières de l'espèce, des débats se déroulant en public devant le Tribunal militaire de cassation n'auraient pas assuré une meilleure garantie des principes fondamentaux qui sous-tendent l'article 6 (art. 6). La Cour estime dès lors que le défaut d'audiences publiques en cassation n'a pas enfreint l'article 6 par. 1 (art. 6-1). III. ABSENCE DE PRONONCÉ PUBLIC

#### **E. 31**

Conformément à l'article 197 de la loi de 1889, l'arrêt rendu le 21 octobre 1977 par le Tribunal militaire de cassation a fait l'objet d'une notification aux parties et non d'un prononcé en séance publique (paragraphe 17 ci-dessus). D'après le requérant et la minorité de la Commission, il en est résulté une violation de la Convention.

#### **E. 32**

Par les termes dont il use en sa seconde phrase - "le jugement sera rendu publiquement", "judgment shall be pronounced publicly" -, l'article 6 par. 1 (art. 6-1) donnerait à penser qu'il prescrit la lecture du jugement à haute voix. Sans doute le texte français emploie-t-il le participe "rendu"(given) là où la version anglaise se sert du mot "pronounced" (prononcé), mais ce léger écart ne suffit pas à dissiper l'impression qui se dégage du libellé de la

disposition en cause: "rendu publiquement" - et non "rendu public" - peut très bien passer pour l'équivalent de "prononcé publiquement". De prime abord, l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention européenne semble donc plus strict, à cet égard, que l'article 14 par. 1 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, selon lequel le jugement "sera public", "shall be made public".

### **E. 33**

De nombreux États membres du Conseil de l'Europe connaissent pourtant de longue date, à côté de la lecture à haute voix, d'autres moyens de rendre publiques les décisions de leurs juridictions ou de certaines d'entre elles, spécialement leurs cours de cassation, par exemple un dépôt à un greffe accessible au public. Les rédacteurs de la Convention ne sauraient avoir négligé cette circonstance même si le souci d'en tenir compte ne ressort pas aussi nettement de leur oeuvre que des travaux préparatoires du Pacte précité (voir p. ex. le document A/4299 du 3 décembre 1959, pp. 12, 15 et 20, paras. 38 b), 53 et 63 c) in fine). La Cour ne croit donc pas devoir opter pour une interprétation littérale. Elle estime qu'il échet, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 par. 1 (art. 6-1), la forme de publicité du "jugement" prévue par le droit interne de l'État en cause (voir les deux arrêts précités du 8 décembre 1983, série A no 71, p. 12, paras. 25-26, et série A no 72, pp. 13-14, paras. 30-31).

### **E. 34**

Comme le mentionne le paragraphe 20 ci-dessus, toute personne justifiant d'un intérêt peut consulter le texte intégral des arrêts du Tribunal militaire de cassation ou s'en procurer une copie. Les plus importants d'entre eux - tel l'arrêt Sutter - sont d'ailleurs publiés ultérieurement dans un recueil officiel. La jurisprudence de la haute juridiction est ainsi ouverte dans une certaine mesure au contrôle du public. Eu égard aux questions traitées en l'espèce par le Tribunal militaire de cassation et à sa décision - qui a rendu définitif le jugement du tribunal de division et n'en a pas modifié les conséquences pour M. Sutter -, une interprétation littérale de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) quant au prononcé de l'arrêt semble trop rigide et ne pas s'imposer pour la réalisation des buts de l'article 6 (art. 6). La Cour conclut donc, avec le Gouvernement et la majorité de la Commission, que la Convention n'exigeait pas une lecture à haute voix de l'arrêt rendu au stade ultime du procès. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.